

SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS : BARÈME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2020

(Décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019, JO du 31 décembre)

Un décret publié au Journal officiel du 31 décembre 2019 a revalorisé le barème des quotités saisissables à compter du 1^{er} janvier 2020 (c. trav. art. R. 3252-2 et R. 3252-3 modifiés).

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles est fixée comme suit :

Saisie sur rémunération : barème au 1 ^{er} janvier 2020		
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge)	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 870 €	Jusqu'à 322,50 €	1/20
Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 €	Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 €	1/10
Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 €	Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 €	1/5
Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 €	Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 €	1/4
Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 €	Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 €	1/3
Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 €	Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 €	2/3
Au-delà de 22 360 €	Au-delà de 1 863,33 €	en totalité

Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de **1 490 €** (barème annuel) ou de **124,17 €** (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification (c. trav. art. R. 3252-3).

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA),
- l'enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire,
- et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire.

Dans tous les cas, le montant totalement insaisissable est égal à la partie forfaitaire du RSA pour une personne seule, soit 559,74 € par mois depuis le mois d'avril 2019 (Décret 2019-400 du 2 mai 2019, JO du 3). En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

Le calcul des fractions de salaires pouvant être saisies doit s'effectuer sur le montant total de la rémunération, de ses accessoires et, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des contributions sociales obligatoires, c'est-à-dire sur **le salaire net**.

Lorsqu'une saisie est pratiquée sur la rémunération d'un salarié, certaines sommes sont insaisissables (se référer au tableau ci-dessous).

	SOMMES SAISSISSABLES SUR LESQUELLES S'APPLIQUE LE BARÈME DE SAISIE	SOMMES INSAISSISSABLES
SOMMES PAYÉES AU SALARIÉ EN ACTIVITÉ	Le salaire proprement dit quelle que soit la périodicité des versements (y compris les acomptes)	Remboursement de frais exposés par le salarié
	Les majorations pour heures supplémentaires	Allocations ou indemnités pour charges de famille versées par l'employeur
	Les avantages en nature	Les cotisations légales et les contributions obligatoires, CSG et CRDS
	Les pourboires (s'ils sont pris en compte par l'employeur)	Les sommes acquises au titre de l'intéressement des salariés ou de la participation ¹
	Les primes et gratifications versées en application du contrat de travail ou des conventions collectives (ex : primes de panier, d'ancienneté, d'assiduité...)	
	Les primes et participations aux bénéfices de l'entreprise réglées en application du contrat de travail (ex. commissions, primes de production)	
	Les cotisations à un régime de retraite complémentaire non obligatoire	
	Les cotisations à une caisse mutuelle d'assurance maladie, invalidité ou décès	
L'indemnité de congés payés ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés s'il y a lieu		
INCIDENTS AFFECTANT LE CONTRAT DE TRAVAIL	Les allocations complémentaires servies en cas de réduction d'horaire (ex. : chômage partiel, passage temporaire à mi-temps)	
	Les indemnités journalières de maladie, de maternité, et d'accident du travail	
SOMMES PAYÉES EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Les indemnités de chômage versées par Pôle Emploi	Montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule.
	L'indemnité de précarité d'emploi en fin de mission	L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ¹
	Les allocations du Fonds national de l'emploi	L'indemnité de mise à la retraite ¹
	L'indemnité de fin de contrat en cas de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée	Les dommages intérêts versés en cas de rupture abusive du contrat de travail ¹
	L'indemnité compensatrice de congés payés	
	L'indemnité de non-concurrence	
	L'indemnité compensatrice de préavis	
L'indemnité de départ volontaire à la retraite		